



PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale
des territoires

Service Environnement et Risques

Cellule Eau

ARRÊTÉ DDT/2020, n° 218 du 25 août 2020

Portant prescriptions spécifiques au titre de l'article L214-3 du Code de l'environnement et concernant l'aménagement d'un parking route de Pusey, parcelle BR n°2 sur la commune de VAIVRE-ET-MONTOILLE.

**LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le Code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 1^{er} octobre 2009 modifiant l'arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée 2016 - 2021 ;

VU le décret du 07 novembre 2019 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône, Madame Fabienne BALUSSOU ;

VU l'arrêté n°70 2019 11 26 024 du 26 novembre 2019 portant délégation de signature à M. Thierry PONCET, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

VU l'arrêté DDT/2019 n° 499 du 27 novembre 2019 portant subdélégation de signature de M. Thierry PONCET, directeur départemental des territoires, à ses collaborateurs ;

VU le dossier de déclaration, version du 29 mai 2020 déposé pour avis en date du 1^{er} juin 2020 relatif à l'aménagement d'un parking route de Pusey, parcelle BR n°2 sur la commune de VAIVRE-ET-MONTOILLE ;

VU l'arrêté de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté en date du 07 juillet 2020 dispensant d'évaluation environnementale le projet de création d'un parking de 258 places sur la commune de VAIVRE-ET-MONTOILLE ;

VU le dossier de déclaration, version 16 juillet 2020, déposé au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement considéré complet en date du 24 juillet 2020, présenté par la Communauté d'Agglomération de Vesoul (CAV) représentée par son Président, Monsieur Alain CHRETIEN, enregistré sous le n° 70-2020-00307 et relatif à l'aménagement d'un parking route de Pusey, parcelle BR n°2 sur la commune de VAIVRE-ET-MONTOILLE ;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui du dit projet ;

VU les avis de la cellule biodiversité, forêt, chasse de la DDT70 en date des 29 et 30 juillet 2020;

VU l'avis favorable de l'Agence régionale de santé en date du 10 juin 2020, confirmé par mail le 28 juillet 2020 ;

VU l'avis de l'Office français de la biodiversité en date du 03 août 2020 ;

VU le projet d'arrêté adressé le 07 août 2020 au pétitionnaire pour observation sur les prescriptions spécifiques ;

VU les remarques formulées sur le projet d'arrêté par le pétitionnaire et reçues par mail le 17 août 2020 ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste en la création d'un parking de 258 places sur la commune de Vaivre-et-Montoille, la surface du projet et du bassin-versant intercepté étant de 1,7 ha ;

CONSIDÉRANT que le projet modifie les volumes d'eau de ruissellement sur la zone de projet par l'imperméabilisation des sols ;

CONSIDÉRANT que le projet nécessite de gérer les eaux de ruissellement générées par le projet ;

CONSIDÉRANT que la parcelle BR n°2 sur la commune de Vaivre-et-Montoille, sur laquelle le projet sera implanté, a fait l'objet de multiples remblais à compter des années 70 et que, de ce fait, 15518 m² ont été remblayés avant 1992, 1618 m² après 1992 et que 1674 m² n'ont fait l'objet d'aucun remblai ;

CONSIDÉRANT que l'intégralité de la parcelle devait être en zone humide avant les remblaiements et que, de ce fait, 1618 m² de remblai ont donc été fait après 1992 sur de la zone humide probable sans compensation ;

CONSIDÉRANT que la parcelle BR n°2 se situe dans le lit majeur du Durgeon et que, de ce fait, 1618 m² ont été remblayés après 1992 sans compensation ;

CONSIDÉRANT qu'en application du SDAGE du bassin Rhône-Méditerranée 2016 – 2021, il est impératif de compenser 1618 m² de zone humide détruite et le volume remblayé dans la zone de remblai en lit majeur fait après 1992 ;

CONSIDÉRANT qu'en application de la disposition 6B-04 du SDAGE du bassin Rhône - Méditerranée 2016 – 2021, le projet doit prévoir une compensation à hauteur de 200 % de la surface de zone humide détruite, soit une surface compensatoire de 3236 m² ;

CONSIDÉRANT que la parcelle BR n° 2 est colonisée par de l'Amboisie à feuille d'armoise et de la Renouée du Japon et qu'il est nécessaire de mettre en œuvre une gestion de ces plantes en phase travaux pour assurer une éradication sur le site et éviter toute dispersion de ces plantes à l'extérieur du site ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion durable et équilibrée de la ressource en eau et de préserver les intérêts listés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement ;

SUR proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à la Communauté d'Agglomération de Vesoul (CAV) de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du Code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant l'aménagement d'un parking route de Pusey, parcelle BR n°2 sur la commune de VAIVRE-ET-MONTOILLE.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du Code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du Code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ² (A) 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ² (D) Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage, la digue ou le remblai dans le lit majeur.	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D)	Déclaration	

Article 2 : Prescriptions générales

Le déclarant doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté dont la référence est indiquée dans le tableau ci-dessus et qui est joint au présent arrêté.

Article 3 : Prescriptions spécifiques

Article 3.1 : Description du projet

Le projet de création de parking route de Pusey se situe sur parcelle BR n°2, commune de Vaivre - et - Montoille, pour une surface de 1,879 ha.

Le projet comporte :

- La création d'une plateforme de stationnement de 258 places de parking ;
- La création d'une voirie d'accès à la plateforme par la route de Pusey ;
- L'aménagement de noues paysagères pour la gestion des eaux pluviales ;
- L'aménagement d'une zone de compensation des remblais effectués en lit majeur.

Le parking est réalisé en gravier stabilisé, seules les voiries sont imperméabilisées.

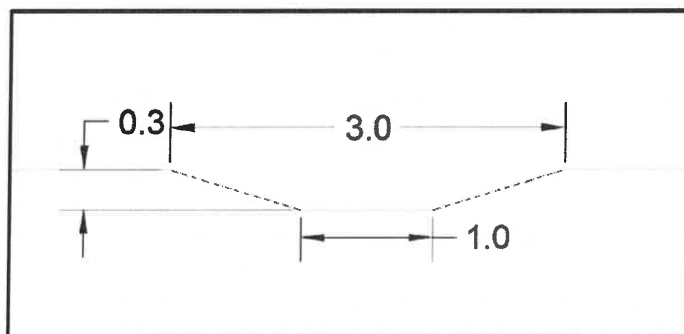
Article 3.2 : Phasage du projet

Les travaux sont réalisés en deux phases (Cf. *Annexe 1*) :

- Phase 1 : Aménagement de la zone sud du parking (189 places) pour une surface de 0,9 ha et confinement des plantes invasives ;
- Phase 2 : Aménagement de la zone nord du parking (69 places).

Article 3.3 : Gestion des eaux pluviales du projet

Les eaux de pluie de la plateforme sont gérées grâce à des noues paysagères étanchées à l'argile dimensionnées pour des pluies de période de retour 10 ans avec le profil type suivant :



Phase 1 :

Pour cette phase, 2 noues pérennes et une noue temporaire sont prévues dont la localisation est fournie à l'*Annexe 2*,

Les noues présentent une surface d'emprise d'au moins 500 m², pour un volume de stockage minimal de 90 m³ avec un débit de fuite de 3 l/s.

La noue n°1 (Cf. *Annexe 2*) mesure 94 m et assure un stockage de 56 m³.

La noue n°2 (Cf. *Annexe 2*) mesure 66 m et assure un stockage de 40 m³.

La noue temporaire permet d'évacuer les eaux de ruissellement collectées au milieu récepteur.

Les noues sont équipées de redans pour maximiser le volume de stockage.

En cas de pluies d'occurrences supérieures au dimensionnement des ouvrages, les eaux sont évacuées vers les noues et le cours d'eau à l'opposé des zones bâties (Cf. *Annexe 2*).

Phase 2 :

Pour cette phase, une troisième noue pérenne est mise en place et la noue temporaire est remplacée par la zone de compensation des remblais (Cf. *Annexe 3*).

Les noues présentent une surface d'emprise d'au moins 820 m², pour un volume de stockage de 127 m³ avec un débit de fuite de 3 l/s.

La noue n°3 (*Cf. annexe 3*) mesure 110 m de long et assure un stockage de 66 m³.

Les noues n°1 et 2 restent inchangées.

La noue temporaire est supprimée.

En cas de pluies d'occurrences supérieures au dimensionnement des ouvrages, les eaux sont évacuées vers la zone de compensation des remblais (*Cf. Annexe 3*).

Les noues et la zone de compensation doivent être équipées d'un système permettant de stopper et récupérer d'éventuels déchets flottants, afin d'éviter tout rejet au cours d'eau.

Article 3.4 : Précautions en phase chantier

Le pétitionnaire doit respecter l'arrêté préfectoral du 18 mai 2006 relatif à la lutte contre le bruit de voisinage.

Le pétitionnaire vérifie que les entreprises intervenant sur le chantier assurent la gestion des produits dangereux de manière satisfaisante et conformément à leur PAE (Plan Assurance Environnement) qui est exigé lors de l'appel d'offre.

Des kits pollution sont présents dans chaque engin et véhicule transportant des liquides (carburant, produits chimiques).

Le plein des engins est effectué sur une aire étanche implantée hors de la zone de compensation.

Une gestion des eaux pluviales (infrastructures de collecte et de traitement) est mise en œuvre en phase chantier pour éviter tout rejet d'eau de ruissellement sans traitement au cours d'eau.

En cas de forte précipitation, les travaux sont suspendus afin d'éviter la formation de boue.

Aucun rejet au cours d'eau (hors eaux de ruissellement après traitement et à débit régulé) n'est autorisé.

La zone actuellement non remblayée est matérialisée et balisée afin d'éviter toute circulation et tout dépôt dans cette zone.

La circulation des engins n'est autorisée que dans l'emprise des futures infrastructures.

Aucun dépôt, même temporaire, n'est autorisé en dehors des emprises de la plateforme routière et de la zone dédiée aux livraisons des matériaux de chantier.

Article 3.5 : Gestion des espèces exotiques envahissantes

Les matériaux excédentaires issus du décapage des remblais doivent être stockés dans l'emprise de la parcelle pour éviter toutes disséminations.

Aucun export de terre n'est autorisé afin d'éviter toute dissémination d'Ambroisie ou de Renouée.

Les engins doivent être nettoyés et inspectés minutieusement sur une aire prévue à cet effet avant leur sortie du site pour éliminer les espèces exotiques envahissantes. Les résidus de nettoyage sont mis sur le dôme d'Ambroisie.

Gestion de la renouée :

Le protocole suivant est mis en œuvre pour assurer la gestion de la Renouée :

1. Balisage de la zone infestée et de la zone d'évolution des engins ;
2. Décapage des périmètres éloignés de 5 m autour de la zone balisée ;
3. Terrassement des fouilles du merlon de confinement et pose de lés de géotextile anti-racinaire avec recouvrement et maintenus sans agrafage ;
4. Coupe manuelle et chargement dans une benne. Ramassage des débris et ratissage du périmètre décapé ;
5. Terrassement des zones infestées jusqu'à purge complète des rhizomes jusqu'à 2 m de profondeur si besoin ;
6. Enfermement des végétaux et de la terre infestée dans une poche de géotextile close et étanche enfouie d'environ 1 m sous 2 couches croisées de géotextile.

Les massifs de Renouée non impactés par les travaux en limite nord de la parcelle sont gérés par écopâturage par des caprins.

Gestion de l'Ambroisie :

Le pétitionnaire doit respecter l'arrêté préfectoral du 30 avril 2019 relatif à la lutte contre l'Ambroisie, notamment durant les travaux.

Le pétitionnaire doit s'assurer que le maître d'oeuvre et les entreprises respectent les procédures préconisées dans le mémento du Cluster Eco-Chantier® « *L'Ambroisie sur mon chantier de travaux : comment prévenir et lutter contre sa présence* ».

Seuls les engins autorisés à circuler dans le secteur contaminé par l'ambroisie peuvent y circuler.

Le protocole suivant est mis en œuvre pour assurer la gestion de l'Ambroisie :

1. Avant toute phase de travaux, il est procédé au contrôle de la présence d'Ambroisie et à l'arrachage avec déracinement (juin-juillet) ou à la fauche (fin juillet) des plants présents ;
2. Balisage de la zone infestée maintenue après l'intervention initiale ;
3. Décapage sur 20 cm de profondeur sur l'emprise de la zone infestée (1400 m² environ) et dépôt sur le dôme de stockage des déblais de chantier ;
4. Recouvrement du dôme par de la terre et végétalisation immédiate par un ensemencement herbacé dense ;
5. Mise en œuvre d'une surveillance, pendant et après le chantier, afin de repérer les pousses d'Ambroisie et d'assurer une fauche successive avant le stade de floraison.

Article 3.6 : Compensation des remblais

La zone de compensation du remblai effectuée après 1992 est réalisée dans l'emprise du projet tel que localisée sur l'Annexe 3.

Cette zone de compensation d'une surface de 1625 m² est mise en œuvre par le retrait des remblais existants jusqu'à la côte 213,86 m NGF.

Le volume de compensation à atteindre est équivalent au volume de remblai fait après 1992 additionné du volume de remblai en lit majeur ajouté par la création du parking.

Un plan d'exécution indiquant la surface de compensation et les volumes précis des déblais à effectuer (équivalent au volume de remblai fait après 1992 additionné du volume de remblai en lit

majeur induit par la création du parking) est soumis 15 jours avant le démarrage des travaux par le pétitionnaire au service police de l'eau de la DDT70 pour validation.

En fin de chantier, un plan de récolement est envoyé au service police de l'eau de la DDT70 pour vérification de l'atteinte de l'objectif de compensation des remblais en lit majeur.

Article 3.7 : Compensation des zones humides

La surface de compensation de la zone humide est, *a minima*, de 3236 m² localisée de la manière suivante :

- Soit 1625 m² environ au sein de la parcelle BR n°2 sur la commune de Vaivre-et-Montoille dans la zone de retrait des remblais et la surface manquante de compensation au sein de la parcelle ZI0026 sur la commune de Pusey ;
- Soit l'intégralité de la surface de compensation au sein de la parcelle ZI0026 sur la commune de Pusey. Si la surface compensée s'avère supérieure à 3236 m², la surface excédentaire pourra servir à une autre compensation.

A cette fin, le pétitionnaire réalise au sein de la parcelle ZI0026 sur la commune de Pusey (parcelle, propriété de la CAV) :

- une étude pédologique de caractérisation des sols de zone humide en application de la réglementation en vigueur à l'automne 2020 ;
- une étude floristique de caractérisation de la végétation de zone humide en application de la réglementation en vigueur au printemps 2021 ;
- une proposition d'aménagement de cette dernière pour assurer une compensation zone humide pérenne et efficiente.

Le pétitionnaire communique au service Police de l'eau de la DDT70, l'ensemble des études menées sur la parcelle ZI0026 sur la commune de Pusey et la proposition d'aménagement pour validation au plus tard le 1^{er} août 2021.

La compensation zone humide doit être mise en œuvre au plus tard au 31 décembre 2021, selon les modalités validées par le service police de l'eau de la DDT70.

Article 3.8 : Suivi de la mesure compensation zones humides

La zone humide compensée doit faire l'objet d'un suivi floristique et de ces fonctions pendant 10 ans (n+1, n+2, n+3, n+5 et n+10). S'il s'avère que la zone humide n'est pas fonctionnelle au bout de 10 ans, le pétitionnaire doit proposer une autre mesure compensatoire.

Un suivi piézométrique est mis en place pendant 5 ans.

Des inventaires sur les volets odonate, amphibien et avifaune doivent également être réalisés pendant 10 ans (n+1, n+2, n+3, n+5 et n+10).

Le pétitionnaire propose à la direction départementale des territoires de la Haute-Saône un protocole de suivi des mesures compensatoires tel que décrit ci-dessus pour validation au plus tard le 1^{er} août 2021.

Les résultats du suivi doivent être communiqués à la direction départementale des territoires de la Haute-Saône dans les six mois suivant leur réalisation.

Article 3.9 : Période d'intervention

Afin de concilier les enjeux liés à l'avifaune et l'entomofaune, les travaux affectant la végétation sont réalisés en dehors de la période d'avril à août.

Article 4 : Sensibilisation et délimitation du chantier

Le pétitionnaire organise, avant le démarrage du chantier, une formation pour les entreprises adjudicataires afin de leur présenter les règles liées à la protection du milieu naturel, les modalités de réalisation des travaux et les procédures à respecter en cas d'accidents ou d'incidents.

Un plan d'intervention détaillant la procédure à suivre en cas de pollution accidentelle et les moyens d'intervention en cas d'incident est élaboré et communiqué aux intervenants.

Les zones présentant un enjeu particulier sont délimitées sur le terrain préalablement à toute opération par la mise en place d'un balisage, les préservant contre toute circulation d'engins.

Article 5 : Modification des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut rejet.

Article 6 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration et en accord avec les dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 7 : Début et fin des travaux – Mise en service

Le pétitionnaire doit informer le service de police de l'eau instructeur du présent dossier des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

Article 8 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 10 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent (par courrier ou par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr), conformément à l'article R. 514-3-1 du Code de l'environnement :

- 1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- 2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 11 : Publication et information des tiers

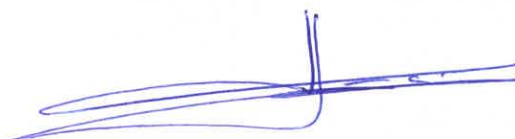
Conformément à l'article R.214-37 du Code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Vaivre-et-Montoille, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Haute-Saône pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 1 - Exécution

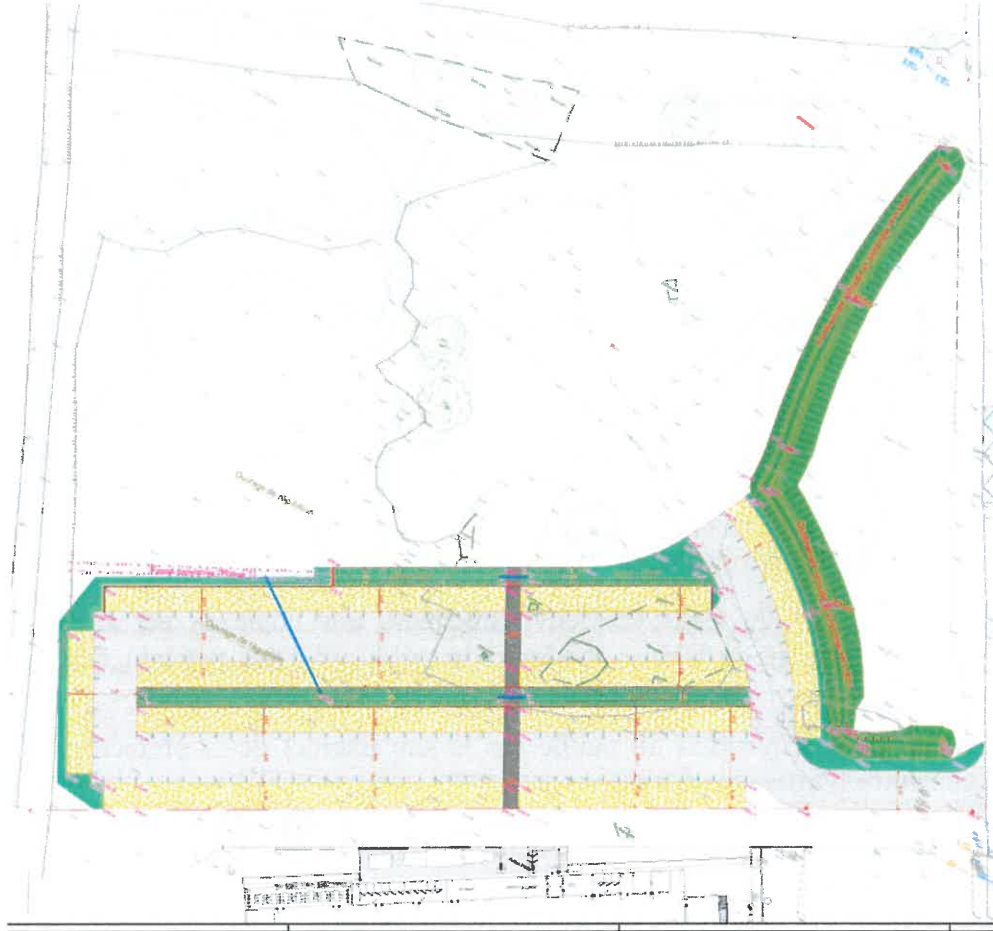
Le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, le maire de la commune de Vaivre-et-Montoille, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Haute-Saône, et dont une copie sera tenue à la disposition du public en mairie.

Fait à Vesoul, le 25 août 2020
Pour la préfète et par délégation,
Le chef du service Environnement et risques

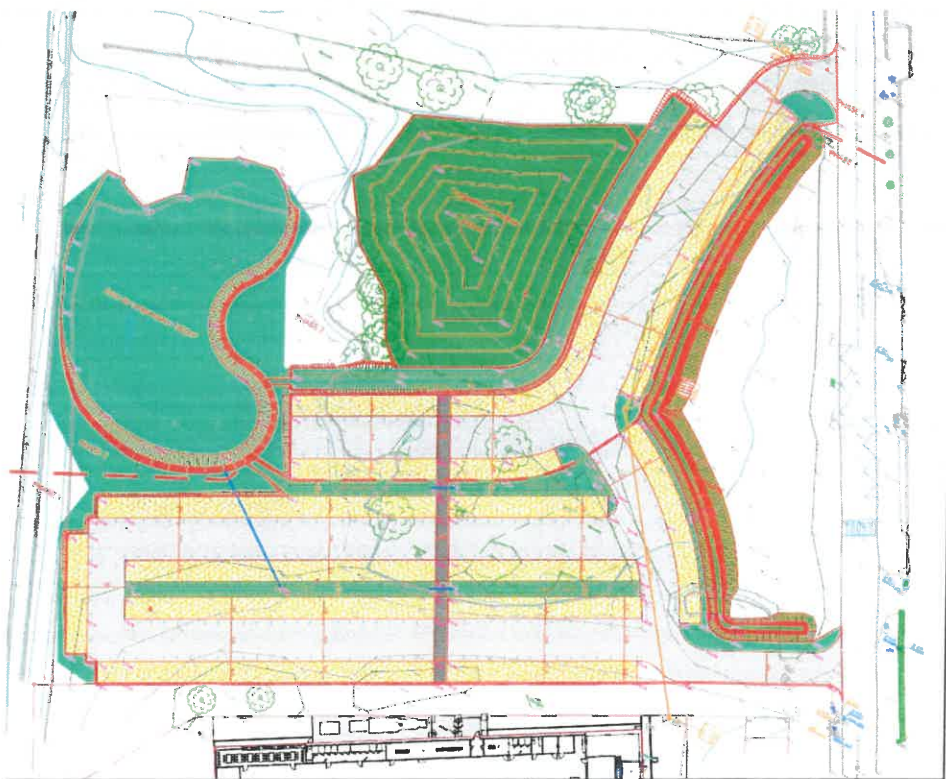


Thierry HUVER

Annexe 1 : Plan de phasage des travaux

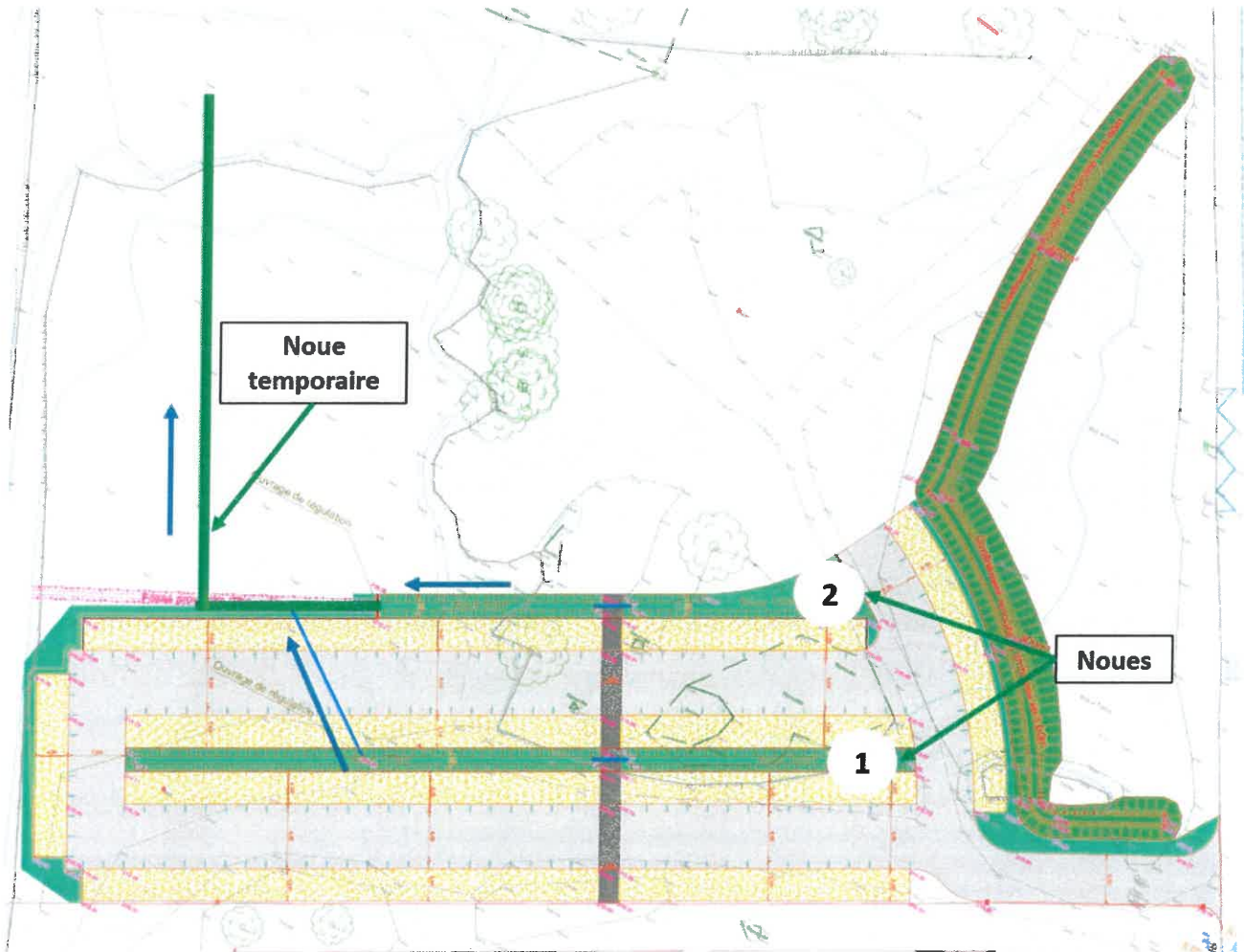


Phase 1



Phase 2

Annexe 2 : Aménagement hydraulique de la phase 1



Annexe 3 : Aménagement hydraulique de la phase 2

